



Arrêt

n° 199 202 du 5 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 22 octobre 1990 à Conakry, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (désormais abrégé « UFDG ») depuis 2011. Le 13 janvier 2016, vous êtes arrivé en Belgique et, le 23 janvier 2016, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants. Vous devenez membre de l'UFDG en 2011. Vous participez aux manifestations, aux marches et à différentes activités politiques organisées par l'UFDG. Vous rencontrez vos premiers problèmes le 21 septembre 2012. En effet, à cette date, vous et un ami

êtes attaqués par un groupe d'hommes armés. Ceux-ci vous blessent tous les deux, votre ami étant pour sa part décédé le lendemain des suites de ses blessures. En 2014, vous devenez membre mobilisateur pour le parti UFDG. Dans le cadre de vos fonctions, vous participez à une manifestation organisée le 23 avril 2015, et à laquelle vous avez également incité d'autres personnes à s'y joindre. Cependant, au cours de ladite manifestation, vous êtes arrêté et conduit au centre de détention Enco 5. Vous y restez deux jours, jusqu'au 25 avril 2015 où vous êtes libéré. Vous rejoignez Boké pendant un mois, afin notamment de récupérer votre diplôme universitaire. Vous retournez ensuite à Conakry, où vous restez un peu en retrait de vos activités politiques afin de ne pas créer de nouveaux problèmes avec les autorités. Toutefois, vous comprenez que vous ne pouvez pas renoncer à vos opinions politiques, et décidez donc de reprendre vos activités politiques en faveur de l'UFDG. Ainsi, le 25 juillet 2015, la police se rend à votre domicile tard dans la nuit pour vous arrêter. Ils ne vous trouvent pas. Vous décidez de vous réfugier chez un ami à Cosa. Le 7 août 2015, les policiers reviennent vous chercher à votre domicile, encore une fois dans la nuit. Ne vous trouvant toujours pas, les policiers s'emparent de votre père avant de le libérer plus loin lorsqu'ils comprennent qu'il ne dévoilera pas l'endroit où vous vous trouvez. Comprenant que vous êtes activement recherché par vos autorités, vous prenez vos précautions pour circuler, en évitant notamment d'emprunter les axes et les endroits les plus fréquentés.

Le 21 octobre 2015, vous accompagnez un ami au commissariat de police de la commune de Ratoma, où celui-ci doit se rendre pour faire sa carte d'identité nationale. Pendant que vous l'attendez dehors, vous entendez deux policiers discuter entre eux. Au cours de leur discussion, ceux-ci vous citent explicitement en tant que personne activement recherchée par les autorités. Vous prenez peur, et appelez votre oncle maternel qui, après lui avoir expliqué la situation, décide de vous réfugier chez l'un de ses amis où vous restez jusqu'au 12 janvier 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposiez les documents suivants : une carte de membre de l'UFDG ; un diplôme de licence en ingénierie ; une enveloppe DHL et deux articles de presse.

En date du 29 juillet 2016, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus de protection internationale, au motif que, si votre affiliation politique n'était pas remise en doute, les problèmes que vous auriez rencontrés pour cet raison, quant à eux, ne recueillaient pas le degré de crédibilité requis, d'une part ; que les documents versés ne pouvaient infléchir cette évaluation, d'autre part. Le Conseil du Contentieux des étrangers, en son arrêt n°177 701 du 14 novembre 2016, a confirmé cette évaluation.

Le 3 décembre 2016, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 20 décembre de la même année, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre première procédure d'asile, vous avez introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez à nouveau les craintes présentées lors de votre première demande. Vous versez un avis de recherche pour étayer ces craintes. Vous expliquez également vous être affilié à l'UFDG Belgique, mais ne pas encore avoir eu l'occasion de participer aux activités du parti bien que vous ayez déjà eu l'occasion de rencontrer le secrétaire général de l'UFDG Belgique. Vous versez différents documents pour attester de votre adhésion : une carte de membre de l'UFDG en Belgique, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique. Par ailleurs, vous déposez aussi une attestation et un témoignage provenant de l'UFDG en Guinée. Vous invoquez enfin le sort des déboutés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Bien que vous ayez été entendu au Commissariat général dans le cadre d'une audition préliminaire, il ressort de l'examen au fond de votre demande d'asile les éléments suivants .

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°177 701 du 14 novembre 2016), dans lequel il constatait que

les motifs de la décision attaquée (voir supra) se vérifiaient à la lecture des pièces du dossier administratif et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur les éléments centraux de votre demande. Dès lors, il concluait qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande d'asile, vos déclarations et documents ne permettaient pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Interrogé sur les craintes qui vous ont poussé à introduire une seconde demande d'asile, vous expliquez qu'« actuellement mes craintes c'est d'être arrêté et tué sans avoir de raison valable parce que j'ai vu les conditions dans lesquelles j'ai laissé le pays [...]. Les menaces ont augmenté depuis que j'ai vu que les autorités avaient fait un avis pour m'arrêter, c'est indéniable qu'ils veulent m'arrêter, rentrer au pays serait un suicide » (rapport d'audition, p.3), en lien avec les problèmes que vous déclariez avoir rencontrés lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez qu'en outre, en raison de la diffusion à la télévision d'un match de football auquel vous avez participé en centre ouvert, vos autorités savent que vous êtes en Belgique et y avez demandé l'asile ; pour cela, vous estimez encourir plus de risques encore (rapport d'audition, p.4).

Cependant, force est d'emblée de constater que la crédibilité de votre première crainte a déjà été précédemment écartée, et que vous n'avez déposé aucun élément démontrant de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, si vous déposez une attestation rédigée par [F.O.F.] (document 1), celle-ci ne fait qu'attester que vous étiez bien membre de l'UFDG en Guinée, information qui n'est nullement remise en doute dans la présente décision, ni d'ailleurs dans le cadre de votre première demande d'asile. Elle ne permet dès lors aucunement de rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Quant à l'acte de témoignage rédigé par [M.C.B.] (document 3), il s'agit d'une photocopie qui ne peut recueillir le degré de crédibilité d'un document original. En outre, il comporte une erreur de langue qui jette un doute quant à la régularité de sa provenance : je sougnée [sic]. Enfin, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose (voir le COI focus à ce sujet ; farde bleue), l'auteur de cette attestation n'est pas habilité à en rédiger, ce qui termine d'entacher la crédibilité qui peut être accordée à ce document.

Concernant l'avis de recherche que vous avez versé, il en va de même. En effet, il ne s'agit pas d'un document original mais d'une photocopie, sur laquelle des informations ont été ajoutées au stylo-bille. D'emblée, ce constat entache la valeur qui doit être accordée au document. En outre, les deux cachets rouges qui y figurent s'avèrent avoir été imprimés numériquement et non par biais d'un tampon, comme cela est attendu d'une impression visant à officialiser un document. De plus, le nom du signataire du document n'apparaît nulle part : seule la mention l'officier de Police Judiciaire [avec une majuscule, sic] clôturé le document. Enfin, aucune raison valable ne justifie le fait que vous soyez en possession d'un tel document, qui s'adresse aux forces de l'ordre de Guinée et non aux personnes recherchées. Pour ces différentes raisons, cet avis de recherche ne peut inverser le sens de la présente évaluation.

En outre, le fait que vos autorités sachent que vous êtes en Belgique ne peut en rien exacerber la crainte. En effet, le simple fait de revenir en Guinée après avoir demandé l'asile en Belgique ne constitue pas un motif suffisant à subir, en Guinée, des persécutions (voir le COI Focus à ce sujet, p. 6 et 7 e.a. ; farde bleue).

Par ailleurs, et bien que vous ne le présentiez pas explicitement comme un fait constituant un risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p.9), vous affirmez vous être affilié à l'UFDG en Belgique. Cependant, le Commissariat général constate d'emblée la tardiveté avec laquelle vous avez décidé de vous affilier à votre parti en Belgique (le 1er décembre 2016 ; questionnaire demande multiple, rubrique 16). En effet, ce n'est qu'à la suite de la décision négative émise par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, et dix-neuf jours avant que vous n'introduisiez votre seconde demande, que vous avez fait la démarche de vous renseigner afin de vous affilier à l'UFDG en Belgique.

Le Commissariat général souligne à raison la tardiveté de votre démarche, qui ne correspond pas à l'attitude attendue de la part du militant engagé que vous déclarez pourtant être.

Ensuite, il souligne que si votre qualité de membre n'est pas remise en cause dans la présente décision, cette qualité ne peut d'aucune façon vous porter préjudice : en effet, vous affirmez vous-même n'avoir

encore eu l'occasion de participer à quelque activité (rapport d'audition, p.6), raison pour laquelle le Commissariat général estime que vous n'avez pas de visibilité au sein du parti en Belgique.

De plus, aucun des documents concernant votre récente affiliation en Belgique ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, qu'il s'agisse de votre carte de membre ou de l'attestation rédigée par [B.Y.], secrétaire fédéral (documents 2 et 5), ces documents attestent de votre affiliation, qui n'a nullement été remise en doute dans la présente décision, sans pour autant expliquer les raisons pour lesquelles ladite affiliation pourrait vous nuire en cas de retour dans votre pays : le secrétaire fédéral se contente de mentionner, de façon générale, les exactions que subissent les militants de l'UFDG en Guinée, une information qui ne recueille pas le degré de précision nécessaire à établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Enfin, le courrier versé par votre avocat fait état de votre situation et présente les documents que vous avez versé à l'appui de votre seconde demande. Ce courrier ne contient cependant aucun élément à même d'inverser le sens de la présente décision, et, quand bien même il exposerait des faits à même d'y parvenir, le Commissariat général rappelle que l'objectivité de son auteur ne peut être garantie.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante expose un moyen unique « *pris de l'erreur d'appréciation, du principe de minutie, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* » (requête, pages 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, page 10).

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1 Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents (annexes 3 à 9), qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 3. Article Africaguinée dd 7.06.2017 ;

4. UN Human Rights Council, Situation of human rights in Guinea, 17 january 2017, A/HRC/34/43 ;

5. Rapport Amnesty International 2016/2017 ;

6. Photo du 14 mai 2017 ;

7. Photos du 7 juin 2017 ;

8. Photos du 9 juillet 2017 ;
9. Témoignage rédigé par [M.C.B.] (...) »

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 novembre 2017 (dossier de procédure, pièce 5) la partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents. Elle inventorie ces pièces comme suit :

- « 1. Attestation de Monsieur [B.Y.], Secrétaire fédéral de l'UDFG-Belgique dd 8.08.2017 ;
2. PV d'une réunion de la section UDFG de 1000 Bruxelles, Ixelles, Woluwe et environnant dd 21.05.2017 (...) ».

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire (dossier de procédure, pièce 10) à laquelle elle joint un nouvel élément, inventorié comme suit : « *Coupage de presse du journal Guinée Matin qui reprend les propos du ministre Alpha Keira qui dénonce les activités des opposants en Belgique* ».

5. Rétroactes

5.1 Le 21 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume,

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté par les autorités policières de Guinée en raison de son militantisme au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée «UFDG»). Il exposait également une crainte « psychologique » de ne plus pouvoir croiser de manière sereine la mère d'un ami qu'il avait invité à participer à une manifestation politique et qui était décédé des suites directes des incidents de ladite manifestation politique.

En date du 28 juillet 2016, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°177 701 du 14 novembre 2016, confirmé cette décision.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 20 décembre 2016.

A l'appui de cette demande, le requérant expose les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. La partie requérante précise à ce sujet que « [p]ar de nouveaux éléments, le requérants souhaite apporter la preuve de son activisme d'un degré important en Guinée ». À ce sujet, il invoque, dans le prolongement de son militantisme politique dans son pays d'origine, son affiliation à l'UFDG Belgique et déclare également craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querellée.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes faits que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa précédente demande. Elle souligne, en substance, que les déclarations du requérant relatives à ces éléments ont été jugées non crédibles lors de sa précédente demande, analyse qui a été confirmée par l'arrêt précité du Conseil de céans. Elle estime que les nouveaux éléments produits par le requérant à cet égard ne sont pas de nature à modifier la décision prise précédemment. Elle considère, par ailleurs, que « le simple fait de revenir en Guinée après avoir demandé l'asile en Belgique ne constitue pas un motif suffisant à subir, en Guinée, des persécutions ». Elle relève encore la tardiveté de son affiliation à l'UFDG en Belgique.

A cet égard encore, la partie défenderesse souligne que si la qualité de membre du requérant n'est pas remise en cause, elle estime néanmoins qu'elle « ne peut d'aucune façon [lui] porter préjudice » en raison de son absence de visibilité au sein du parti en Belgique. Elle conclut en indiquant qu'aucun des documents concernant sa récente affiliation en Belgique ne peut inverser le sens de sa décision.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante expose, pour l'essentiel, que l'activisme politique du requérant n'a pas été remis en cause et reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir « *pas suffisamment pris en compte [s]es activités [...] dans son pays d'origine et le fait que son engagement politique en Belgique n'en est que la suite naturelle, ce qui témoigne de la sincérité de son activisme* ». Elle explique que seul l'« isolement social géographique » du requérant en Belgique « *l'[a] empêché de rencontrer des membres qui pouvaient l'introduire au sein de la branche du parti en Belgique et de pouvoir se déplacer à Bruxelles pour assister aux réunions* ». Elle expose les nombreuses manifestations auxquelles le requérant a participé en Belgique et « *son nouveau rôle de secrétaire adjoint en charge de la communication et de l'information pour lequel il a été choisi en raison de ses qualités et compétences* ». Elle ajoute que les activités que le requérant exerce en Belgique ne sont que « *la suite logique* » de son activisme né en Guinée et « *ne relèvent nullement d'un prétendu opportunisme [de sa part] suite à la clôture de sa première procédure d'asile* ». La partie requérante met en exergue, en outre, sur base de plusieurs articles et extraits de rapports qu'elle reproduit en termes de requête, les risques liés à la qualité d'opposant politique du requérant en Guinée et affirme que « *les individus encourant un risque de mauvais traitement ne sont pas uniquement les opposants au profil marqué, mais toute personne s'opposant ou étant suspectée de s'opposer au régime en place* ». Par ailleurs, elle fait valoir que les documents que le requérant a déposés présentent une force probante suffisante pour établir la réalité de ses craintes au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse. Elle souligne enfin que l'agression dont le requérant « *a fait l'objet [...] le 21 septembre 2012 est constitutive de faits de persécutions et n'a pas été remis en cause dans la décision précédente du CGRA dd 28 août 2016* » et que si « *[le] Conseil a dans son arrêt n° 177 701 du 14 novembre 2016 remis en cause le caractère personnel de l'attaque en question a cependant considéré les faits comme établis* ».

6.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

6.4 En l'espèce, lors de l'examen de la précédente demande du requérant, le Conseil de céans observait, à la lecture de l'ensemble des informations en sa possession, « *[...] que la situation politique en Guinée reste tendue et que la situation des partis politiques d'opposition reste précaire et qu'il y a donc lieu d'être prudent, à fortiori lorsqu'il est question de militants de l'UFDG. Il estime toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun argument ni ne dépose aucun élément de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles c'est le fait de s'opposer activement et politiquement qui est à prendre en considération. Or, en l'espèce, le requérant dont l'adhésion à l'UFDG n'est pas contestée, n'a pas pu établir à suffisance l'existence d'un activisme d'un degré important d'intensité en Guinée* » (voir arrêt n°177 701 du 14 novembre 2016, point 3.6.6.).

Dans la présente affaire, la principale question soumise aux débats revient à examiner si les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale permettent de démontrer que son engagement au sein de l'UFDG - dont notamment l'activisme politique dont il se prévaut actuellement au sein de l'UFDG Belgique -, justifie dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a soumis à la partie défenderesse des documents qui font état de son affiliation à l'UFDG en Belgique. La partie requérante invoque aussi son identification par les autorités de son pays d'origine lors de sa participation à une manifestation « [...] *des guinéens vivants Belgique à l'occasion de la visite du chef d'état Alpha Condé* ». A cet égard, le Conseil constate que si la partie défenderesse ne conteste pas l'affiliation du requérant à l'UFDG en Belgique, elle considère néanmoins que les documents produits concernant cette affiliation ne permettent pas « [d']expliquer les raisons pour lesquelles ladite affiliation pourrait [lui] nuire en cas de retour dans [son] pays ». Dans sa note d'observations, la partie défenderesse poursuit en indiquant que la partie requérante « *n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée en raison de son engagement au sein de l'UFDG en Belgique* » et que les éléments joints à la requête ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de sa décision.

Néanmoins, il ressort des derniers éléments soumis à l'appréciation du Conseil que le requérant occuperait désormais une fonction particulière au sein de la section de l'UFDG-Bruxelles ; fonction qui, selon ses déclarations à l'audience, donnerait une visibilité et une intensité certaines à son engagement politique. Ces éléments étant postérieurs à l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse en date du 3 février 2017, le Conseil considère qu'il apparaît nécessaire, dans les circonstances particulières de la cause, de procéder une nouvelle audition du requérant et ainsi permettre d'examiner si son implication politique actuelle pourrait lui valoir d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Le Conseil observe encore, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que la documentation de la partie défenderesse, versée au dossier administratif, relative à la situation des partis politiques d'opposition en Guinée s'avère relativement ancienne. Dès lors, il revient à la partie défenderesse d'instruire la présente cause à la lumière d'informations actualisées sur la situation des membres des partis politiques d'opposition en Guinée.

Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante a produit de nouveaux documents par le biais de deux notes complémentaires (voir *supra* point 4), éléments dont la partie de défenderesse devra tenir compte en vue dans ce réexamen.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD